



MICROFICHE N°

04709

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 1

CHS 4 1300

O.M.V.V.M.

D.E.E.R.



PROPOSITION D'UNE NOUVELLE TARIFICATION DE L'EAU
D'IRRIGATION SUR LE PERIMETRE DE LA BASSE
VALLEE DE LA MEDJERDA

" LA TARIFICATION BINOME "



- 8 AVRIL 1983

CNOB

Le Secrétaire Général

[Handwritten signature]
SIC



AOÛT 1986

II A TARIFICATION BINOME

-0-0-

A.- INTRODUCTION :

Depuis la création du périmètre public de la Basse Vallée de la Medjerda, la tarification de l'eau d'irrigation a été fondée sur l'impératif de promotion et de développement de l'agriculture irriguée. La politique de vente d'eau à son prix coûtant a toujours été écartée pour faire place à des prix dits "d'encouragement aux irrigants" maintenus longtemps à un niveau bas. Si bien que, malgré les relèvements successifs du prix de l'eau durant les dernières années, celui-ci reste tout à fait insuffisant pour couvrir les charges minimales d'exploitation et d'entretien du réseau.

L'O.M.V.V.M., organisme de gestion du réseau d'irrigation, est devenu de ce fait dépendant des subventions d'équilibre de l'Etat. Mais cette situation de déficit structurellement chronique ne peut se maintenir qu'au dépens d'une dégradation continuelle des ouvrages du réseau et de la perte latente du potentiel de production.

Aussi espère-t-on par une modification de la tarification de l'eau d'irrigation amener les bénéficiaires du périmètre à une participation plus active aux frais d'exploitation et d'entretien du réseau; en contre partie ces derniers devront recevoir une qualité de service la meilleure possible.

B.- LA TARIFICATION BINOME " D'EQUILIBRE ".

1.- La rentabilité d'un projet d'irrigation se situe généralement à 4 niveaux

- la rentabilité par rapport à l'organisme gestionnaire qui dépend du prix de vente de l'eau;

- la rentabilité par rapport à l'agriculteur qui est déterminée par la plus value de ses revenus nets ;

- la rentabilité par rapport aux finances publiques, en tant qu'investisseur rémunéré par les taxes et impôts résultant de l'accroissement d'activité sur la zone d'aménagement.

- La rentabilité par rapport à l'économie nationale qui est sans doute la plus importante; les autres rentabilités ne correspondent en fait qu'à des transferts plus ou moins judicieux ou souhaitables entre les différentes parties prenantes.

Tout système de tarification devra donc tenir compte de l'intérêt des divers partenaires impliqués dans l'aménagement hydroagricole, à un stade déterminé de son évolution.

2.- Plusieurs systèmes de tarification sont pratiqués dans le domaine de l'irrigation : la gratuité, la taxation forfaitaire à l'hectare, la taxation au débit, la taxation au volume, la tarification binôme.

Les études établies sur le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda ont justifié l'intérêt de la tarification binôme au stade de développement actuel du périmètre. La tarification binôme comporte, en effet, un terme fixe (Cf) que l'usager paie annuellement même s'il ne consomme pas d'eau, la somme des termes fixes payés par les irrigants doit équilibrer les charges fixes du réseau; et un terme proportionnel (Cp) au nombre de mètres cubes consommés dépendant des frais d'entretien et d'exploitation.

Une telle tarification a le mérite, outre l'équilibre des charges, d'inciter les agriculteurs à se montrer ménagers de l'eau d'irrigation.

Les économies qu'ils sont conduits à faire permettent d'étendre la superficie desservie avec un même débit total. Elles écartent aussi les dangers que les doses excessives d'arrosage font courir non seulement au fonds inconsidérablement irrigués (lessivage des sols) mais aussi à l'ensemble des terres basses du périmètre (remontée excessive de la nappe phréatique, concentration saline, etc).

3.- L'application orthodoxe de cette tarification binôme conduit à la formule suivante $T = Cf.S + Cp.V$, S et V étant respectivement la superficie totale équipée et le volume total d'eau consommé au niveau de l'exploitation agricole.

Les valeurs du terme fixe Cf et du terme variable Cp se situent comme suit en fonction du niveau actuel des prix :

Cf = 69 Dinars par hectare (charges d'investissement du réseau)
Cp = 33 millimes par m³ (charges d'exploitation et d'entretien des ouvrages).

La tarification actuelle pratiquée dans la Basse Vallée de la Medjerda est fondée sur la taxation au volume consommé avec un prix de vente de 21 millimes le m³.

On remarque ainsi que le niveau du prix de vente situé à 21 ml/m³ couvre uniquement 65% du terme proportionnel d'équilibre et ne participe nullement au recouvrement des charges fixes liées à l'investissement du réseau.

Il est à admettre, cependant, que le niveau de la tarification binôme d'équilibre telle qu'elle est présentée est très élevée relativement au niveau des revenus de la majorité des irrigants de la Basse Vallée de la Medjerda. Son application stricte risque de soulever des tensions entre l'organisme distributeur et les bénéficiaires du réseau et de réduire le rythme de développement du périmètre par l'abandon de l'irrigation au profit de l'agriculture sèche, encore rémunératrice sous le climat du Nord de la Tunisie.

4.- Devant ces contraintes le projet d'Amélioration de la Gestion des Périmètres Irrigués a envisagé d'instaurer une tarification binôme "aménagée" dont l'objectif serait

- de permettre à l'O.M.V.V.M. un niveau de recettes compatible avec sa mission de conserver en l'état les ouvrages hydrauliques,

- d'inciter les agriculteurs adoptant encore l'agriculture sèche sur le périmètre équipé à se convertir à l'irrigation,

- établir à l'Office les traditions nécessaires pour l'instauration à long terme de la tarification binôme d'équilibre.

C.- LA TARIFICATION BINÔME AMENAGÉE

1.- L'application de cette tarification binôme est fondée comme précédemment sur la détermination d'un terme fixe Cf et d'un terme proportionnel Cp, telle que $T = Cf. S + Cp. V$.

- Le terme fixe cf n'est plus tributaire des frais fixes du réseau; il est calculé en fonction d'un volume moyen minimal à l'hectare V' et du prix courant du mètre cube "p"; $cf = V'.p$.

La redevance annuelle de l'irrigant à ce titre est $TP = V' \times p \times S$, S étant la superficie totale de son exploitation aménagée pour l'irrigation.

Le paiement de cette redevance est obligatoire que l'agriculteur consomme ou non l'eau d'irrigation.

- le terme proportionnel (cp) est équivalent au prix courant du m³ d'eau p. La redevance annuelle de l'agriculteur à ce titre est fonction du volume total d'eau consommé V soit $TP = V.p$.

L'adoption de ce système de tarification suppose la fixation annuelle par l'O.M.V.V.M., en accord avec l'autorité de tutelle, du prix courant du m³ d'eau et du niveau du volume minimal moyen à l'hectare V' .

L'intérêt de ce système de tarification est multiple :

- obliger les agriculteurs n'irrigant pas leurs terres équipées à participer à l'entretien du réseau d'irrigation par la taxe fixe qu'ils sont amenés à payer annuellement à l'Office. Ce moyen de "pression" inciterait à moyen terme les agriculteurs concernés à exploiter leurs terres par l'irrigation.

- les agriculteurs ayant atteint un niveau de consommation moyen à l'hectare supérieur au volume V' ne seront pas défavorisés par la nouvelle tarification, la taxe fixe sera considérée comme une simple avance sur consommation.

Les agriculteurs intermédiaires, intensifiant peu leurs terres, seront encouragés à atteindre le niveau minimal de consommation V' afin d'échapper à cette taxation par le terme fixe.

- Les éléments de la tarification p et V' sont des paramètres conjoncturels et peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de l'irrigation pour mieux prendre en compte la nature des cultures et aboutir à des tarifications préférentielles selon le plan de développement agricole du périmètre.

3.- La réussite de ce nouveau système de tarification dépend particulièrement de son acceptation par les irrigants. Sur cet aspect la fixation adéquate de la valeur du volume de base V' , lors particulièrement de l'introduction de ce système, peut avoir un effet favorable. En effet, le niveau de V' ne devra pas d'une part défavoriser les agriculteurs déployant déjà des efforts pour intensifier leurs terres, d'autre part mettre les agriculteurs peu intensifs dans l'impossibilité financière de payer la taxe fixe.

De plus, ce nouveau système devra amener à moyen terme une recette supplémentaire à l'organisme de gestion afin qu'il puisse assurer l'entretien continu de ses ouvrages.

Actuellement, le volume total consommé sur les 30.000 ha de terres aménagées de la Basse Vallée de la Medjerda se situe à 60 millions m³, soit un volume moyen de 2.000 m³ à l'hectare équipé. Il est à remarquer que ce niveau de consommation ne constitue que 33% du niveau potentiel prévu en fonction des ressources en eau disponibles.

Cependant, cette situation voile une disparité entre les divers secteurs irrigués, laquelle peut s'expliquer par le niveau de développement différent atteint par ces secteurs en fonction de facteurs socio économiques multiples. Cette disparité est étayée par la situation de deux secteurs extrêmes : le secteur de Mornaghia et le secteur de Cherfech dont le taux moyen d'intensification (rapport de la superficie irriguée à la superficie totale irrigable) est estimé respectivement à 70% et 30%.

La consommation moyenne à l'hectare irrigable est évaluée sur les 5 dernières années à 2.360 m³/ha pour le secteur de Mornaghia et à 1.301 m³/ha pour le secteur de Cherfech.

Le pourcentage d'agriculteurs dont la consommation moyenne à l'hectare irrigable est supérieure à la limite de 2000 m³/ha est d'environ 50% pour le secteur de Mornaghia et de 22% pour le secteur de Cherfech.

L'adoption d'un volume de base de tarification de 2000 m³/ha risque donc de poser de problèmes sérieux d'application à plus de 50% de la population d'irrigant du périmètre et de vouer à l'échec l'instauration du nouveau mode de tarification.

L'analyse du tableau T1 montre que la situation ne varie pas sensiblement pour le volume moyen de 1.500 m³/ha et en particulier pour le secteur de Mornaghia.

T.1.- SITUATION DE LA CONSOMMATION D'EAU SUR LES
SECTEURS DE MORNAGHIA ET CHERFECH

-o-o-o-

| NIVEAU DE CONSOM- MATION A L'HECTARE! EQUIPE m ³ /ha | S. MORNAGHIA | | S. CHERFECH | |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | DES AGRICULTEURS | DE LA SUPERFICIE | DES AGRICULTEURS | DE LA SUPERFICIE |
| 0 | 20,3 | 11,5 | 20,4 | 12,1 |
| 0 - 1000 | 12,6 | 17,6 | 24,5 | 45,9 |
| 1000-1200 | 3,6 | 3,1 | 7,5 | 7,8 |
| 1200-1500 | 5,4 | 6,5 | 9,5 | 6,7 |
| 1.500-2.000 | 7,2 | 7,3 | 15,0 | 10,1 |
| Sup. 2000 | 50,9 | 53,7 | 23,1 | 17,4 |
| TOTAL | 100% | 100% | 100% | 100% |

On recommande en conséquence d'adopter un volume de base minimal V' de 1.200 m³ pendant les quelques premières années d'introduction du système de tarification binôme. Avec ce volume, seuls les agriculteurs de très faible taux d'intensification par l'irrigation et les agriculteurs non encore introduits dans ce mode de production seront fortement impliqués. Ce qui est l'objectif de la nouvelle tarification.

Le pourcentage des agriculteurs de la Basse Vallée qui seront nettement touchés est estimé à environ 40% correspondant à 30 à 40% de la superficie totale du périmètre.

4.- Le niveau de base $V' = 1.200$ m³/ha permettra au service d'exploitation du réseau d'assurer une tranche fixe de recette annuelle équivalente à 60% de la recette annuelle moyenne. L'Office s'élimine ainsi en partie des aléas de recettes engendrés généralement par la variation de la consommation d'eau des agriculteurs en fonction des conditions climatiques.

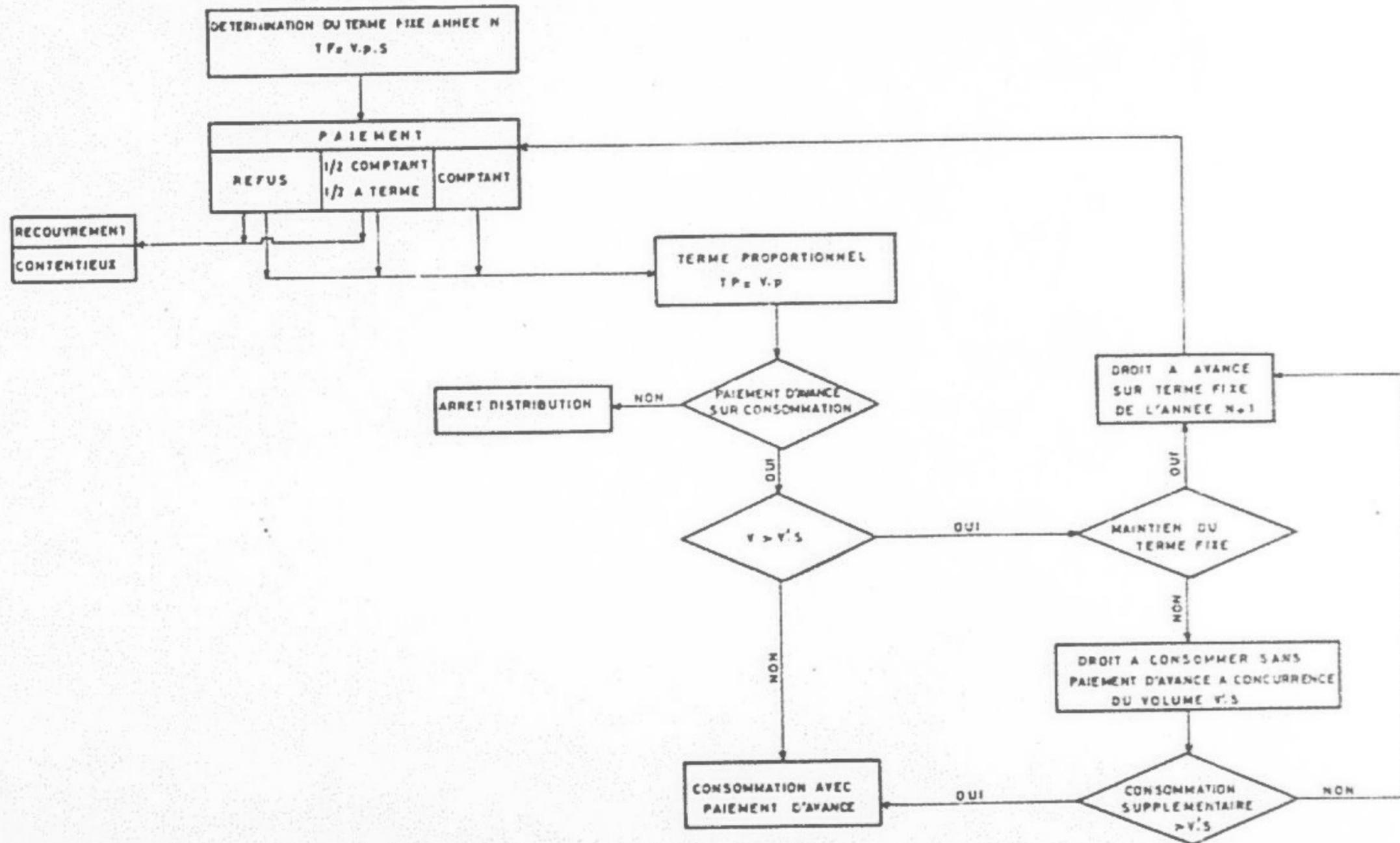
Il est difficile à l'état actuel d'estimer la superficie totale du périmètre qui sera réellement taxée par la nouvelle tarification. Mais en considérant que 30% de la superficie de la Basse Vallée est irriguée à moins de 1.200 m³/ha, il est à espérer une recette supplémentaire de 18% par rapport à la recette totale annuelle provenant de la vente d'eau d'irrigation.

D.- CONCLUSION

La tarification de l'eau d'irrigation reste un des moyens efficaces dans l'orientation des objectifs de développement des aménagements hydroagricoles. La taxation au volume, retenue longtemps dans la Basse Vallée de la Medjerda, a montré ses limites particulièrement envers une frange importante d'exploitations maintenues hors du système de production irriguée.

La tarification binôme "d'équilibre" a sans doute un intérêt sur les recettes de l'organisme de gestion et des finances publiques. Cependant, son adoption prématurée risque d'empêcher sérieusement l'effort d'intensification des agriculteurs du périmètre.

Aussi, une tarification binôme "aménagée", alliant les intérêts des diverses parties prenantes, possède-t-elle des meilleures chances d'aboutir à lever l'inertie encore pesante sur le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.



- Si au cours de la campagne d'irrigation le terme proportionnel dépasse le terme fixe, l'irrigant aura droit à consommer l'eau sans payment à concurrence du montant du terme fixe, ce dernier n'étant plus considéré comme une avance sur consommation.

Pour les irrigants dont la consommation réelle moyenne à l'hectare est inférieure au volume minimal V' , les redevances d'eau seront conformes au principe de la tarification binôme non assortie d'aucun encouragement.

Pour les agriculteurs ne pratiquant pas l'irrigation, la redevance se compose uniquement du terme fixe IF , le terme proportionnel étant nul. Il est incertain que ces agriculteurs n'ayant pas de relation avec l'Office se plient facilement au paiement d'une redevance d'eau sans contrepartie, cette redevance considérée comme taxe devra donc être recouverte comme telle en utilisant les moyens légaux dont dispose l'Office. Des facilités de paiement peuvent être accordées à ces agriculteurs en premier temps, mais en tout état de cause un système coercitif de recouvrement devra être appliqué dès l'instauration de la tarification binôme. En effet, la réussite de la tarification binôme sur l'ensemble du périmètre dépendra en grande partie de la façon avec laquelle ces non irrigants admettent le nouveau système de tarification.

117171 ODELE DE CONTRAT

-0-0-0-

Entre

L'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda (O.M.V.V.M.)
 sis à la Cité Bouchoucha, le Bardo - représenté par son Président Directeur
 Général et désigné ci-après l'"Office".

D'UNE PARTET

Monsieur :N° de Carte d'identité:.....

Adresse :

Propriétaire de la parcelle de terre enregistrée sous le titre n°.....
 et codifiée sous le n°à l'O.M.V.V.M. du secteur :.....
 et ci-après désigné " l'irrigant ".

D'AUTRE PARTIL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUITARTICLE 1.- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les obligations de
 l'Office et de l'irrigant, et les conditions de fourniture et de paiement
 de l'eau d'irrigation.

ARTICLE 2.- CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU

L'Office s'engage à fournir l'eau d'irrigation à l'exploitation
 agricole de l'irrigant dont la superficie irrigable totale est de.....
 hectares dans les conditions suivantes :

- La vocation de la terre étant de type maraicher-fourrager-fruitier-
 mixte maraicher-fourrager- mixte maraicher fruitier; un volume annuel maximal
 d'eau de 9.000 - 7.300 - 3.000 - 10.000 - 6.000 m³/ha sera alloué parhectare
 irrigable.

- La main d'eau accordée par l'Office est de 30l/s au maximum et
 5l/s au minimum.

- La fourniture d'eau sera réalisée selon un tour d'eau fixé par
 l'Office avec une période moyenne de 7 jours aux mois de Juillet-Aout et de
 15 jours pour les autres mois de l'année, et selon les horaires de nuit et
 de jour établi par l'Office.

Ces conditions seront assurées par l'Office en cas de fonctionnement normal du réseau et sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3.- OBLIGATIONS DE L'IRRIGANT

3.1. L'irrigant s'interdit toute détérioration volontaire ou involontaire des éléments du réseau d'irrigation desservant son exploitation, et toute manipulation de la vannerie sans présence de l'aiguadier chargé de la distribution d'eau.

3.2.- L'irrigant est directement responsable de toute dégradation occasionnée sur le réseau d'irrigation à l'intérieur de son exploitation. Il aura à sa charge toutes les interventions effectuées par l'Office pour la remise en état normal du réseau.

3.3.- Toute manipulation de module ou ouverture des vannes par l'irrigant sera considéré comme tentative de fraude et pénalisée d'un montant équivalent au prix de 1.000 m³ d'eau par hectare effectivement irrigué.

3.4.- L'irrigant est responsable de l'entretien des aménagements internes réalisés par l'Office à l'intérieur de son exploitation tels que fossés d'assainissement, drains, brise-vent, nivellement, etc. L'Office ne peut être tenu comme responsable de toute dégradation de fonds liée à des inondations localisées, ou un rehaussement de la nappe provoqués par un manque d'entretien du réseau d'assainissement interne à l'exploitation.

ARTICLE 4.- FACTURATION :

4.1.- L'eau consommée par l'irrigant sera facturée par l'Office selon le système de la tarification binôme.

- Un terme fixe sera exigé annuellement en fonction de la superficie totale irrigable de l'exploitation et quelque soit le volume consommé par l'irrigant. Le recouvrement du montant correspondant se fera conformément à l'articlede la loi de Réforme Agraire et aux textes réglementaires y afférents.

- Un terme proportionnel fonction du volume désiré par l'irrigant et du prix au mètre cube arrêté par l'Office sera facturé à l'avance de chaque consommation.

4.2.- Des encouragements peuvent être accordés à l'irrigant lorsque la valeur de la consommation annuelle au titre du terme proportionnel dépasse la valeur du terme fixe. Dans ce cas, la taxe fixe qu'il a déjà payé sera considéré comme avance sur consommation au titre de la taxe proportionnelle.

4.4.- Le paiement des sommes dues à l'irrigant sera opéré selon les modalités fixées par l'Office.

A TUNIS
Le Président Directeur Général

A LE
L'Irrigant

FIN

13

VUES